

décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Economie d'Energie (ANEE)

RAPPORT DE PRESENTATION

Suite au constat de la crise profonde que traverse le secteur de l'énergie, un audit a permis de faire un diagnostic à 360° mené avec l'appui de Cabinets internationaux et en collaboration avec l'expertise nationale et dont le résultat a été la mise en place d'un Plan de Restructuration et de Relance du secteur de l'Energie, dénommé Plan TÀKKAL.

Parmi les faiblesses identifiées dans le secteur, figure en bonne place le défaut de maîtrise de la demande d'énergie.

La stratégie de maîtrise de l'énergie retenue pour corriger cette situation consiste à améliorer l'efficacité énergétique grâce à une satisfaction des besoins énergétiques des populations tout en minimisant la quantité d'énergie utilisée.

Une telle option, dans un contexte marqué par une évolution non maîtrisée des prix des produits pétroliers et une déréglementation climatique accrue, causée par les émissions de gaz à effets de serre, ne peut se concrétiser, sans la prise en compte d'une démarche d'économie et de maîtrise de l'énergie.

L'une des difficultés de mise en œuvre de cette démarche réside dans le manque de réflexe d'économie d'énergie constaté auprès des usagers particulièrement les ménages.

En effet, malgré les efforts de sensibilisation, l'utilisation d'équipements non économes (lampes à incandescence, chauffe eau électrique, etc.) demeure courante. De plus, le comportement des usagers induit souvent une surconsommation énergétique entraînant des dépenses relativement élevées qui auraient pu être évitées.

Pour encourager la maîtrise de la demande d'énergie, un décret a été pris pour interdire l'importation des lampes à incandescence à compter du 1^{er} mars 2011. De plus, la promotion des énergies nouvelles est une option irréversible du Gouvernement.

Ces efforts, pour produire des résultats durables, doivent nécessairement être complétés par des actions volontaires des consommateurs. L'absence de planification de l'incitation à l'économie d'énergie à grande échelle constitue un frein pour le changement définitif des comportements.

C'est pourquoi, il est devenu impérieux d'identifier, d'évaluer et d'exploiter le potentiel d'économie d'énergie dans les différents secteurs d'activité et de promouvoir la rationalisation des consommations.

Cette action est insuffisamment prise en charge les entités du secteur de l'énergie (Ministère, SENELEC, etc.). C'est pour cette raison qu'il est mis en place une Agence nationale de l'Economie d'Energie (ANEE). Ainsi, l'Etat se dote d'une structure jusque là absente du dispositif institutionnel de notre pays pour mener une véritable politique d'économie.

Instrument opérationnel pour la mise en œuvre effective et la pérennisation des stratégies et actions définies par l'Etat dans sa politique de rationalisation de la consommation d'énergie, l'Agence contribuera à une meilleure satisfaction des besoins en favorisant les économies d'énergie.

Compte tenu du caractère transversal de la mission de l'Agence et en vue d'associer toutes les composantes de la société à la définition des orientations en matière d'économie et de maîtrise d'énergie, il est institué un Conseil d'Orientation en plus des organes classiques que sont le Conseil de Surveillance et la Direction générale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Karim WADE

2011-1054 décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Economie d'Energie (ANEE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;
- Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002 ;
- Vu la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importations, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures;
- Vu la loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;
- Vu le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;
- Vu le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009, relatif aux attributions du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, modifié par le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 , modifié par le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 ;
- Vu le décret n°2011- 628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2011-818 du 16 juin 2011 ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports Aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;

DECRETE :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Statut

Il est créé, dans les conditions prévues par la loi d'Orientation n° 2009-20 du 4 juin 2009 sur les agences d'exécution, une Agence dénommée « Agence Nationale de l'Economie d'Energie (ANEE) », personne morale de droit public, dotée d'une autonomie financière.

L'Agence est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Energie et la tutelle financière du ministre chargé des Finances.

Son siège est fixé à Dakar.

Article 2 : Attributions

L'ANE a pour mission de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie dans tous les secteurs d'activités.

A ce titre, elle est chargée :

- d'identifier, d'évaluer et d'exploiter le potentiel d'économie d'énergie dans les différents secteurs d'activité ;
- de proposer des stratégies de maîtrise de l'énergie ;
- d'élaborer des programmes pluriannuels et annuels de maîtrise de l'énergie ;
- de conduire, et d'évaluer la mise en œuvre des programmes d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique,
- de conseiller et d'apporter toute assistance technique et/ou financière pour la rationalisation des consommations d'énergie;
- de promouvoir les normes et règlements liés à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux équipements économes en énergie ;
- de gérer les financements relatifs aux projets et programmes pour la maîtrise de l'énergie
- de contribuer à l'instruction de requêtes de financement par les services concernés du Ministère chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances ;
- de favoriser les échanges aux plans national, régional et international sur les expériences et réalisations en de maîtrise de l'énergie ;
- de mettre en place un programme d'information, de communication et de sensibilisation auprès des professionnels et du grand public.

.../...

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Article 3 : Les organes de l'Agence Nationale de l'Economie d'Energie sont :

- le Comité d'Orientation ;
- le Conseil de Surveillance ;
- le Directeur général.

Section première : Le Comité d'Orientation

Article 4 : Missions

Le Comité d'Orientation a pour missions :

- de contribuer à la définition de la politique du Gouvernement en matière de maîtrise de l'énergie ;
- de formuler des avis sur la mise en œuvre du programme national de maîtrise de l'énergie ;
- de proposer au Ministre chargé de l'Energie toutes mesures pouvant contribuer à la réussite des programmes de maîtrise de l'énergie

Article 5 : Composition

Le Comité d'Orientation, présidé par le Ministre chargé de l'Energie, comprend :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Sénat ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports terrestres ;
- un représentant du Ministre chargé des collectivités locales;
- un représentant du Ministre chargé de l'Habitat ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Famille ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche et de la Technologie ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce
- un représentant du Ministre chargé des Energies renouvelables ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports maritimes ;

- un représentant de l'Association des Elus locaux ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le Directeur général de SENELEC ;
- le Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) ;
- un représentant des Organisations patronales ;
- un représentant des Associations des Consommateurs ;
- un représentant de l'Association sénégalaise de la Normalisation ;
- un représentant de l'Ordre national des Architectes.

Les membres du Comité d'Orientation sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois, par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Le Directeur général de l'ANEE participe aux travaux du Comité d'Orientation et en assure le secrétariat.

Le Président du Comité d'Orientation peut faire appel aux partenaires au développement qui en formulent la demande, et à toute compétence dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, pour assister aux réunions, avec voix consultative.

Article 6 : La participation aux travaux du Comité d'Orientation est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, un montant forfaitaire, fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'Energie, est versé aux membres dudit Comité à titre de remboursement de frais.

Article 7 : Les règles et les modalités de fonctionnement du Comité d'Orientation sont fixées par un règlement intérieur du comité, adopté à la majorité de ses membres et approuvé par le Ministre chargé de l'Energie.

Section 2 : Le Conseil de Surveillance

Article 8 : Attributions

Le Conseil de Surveillance assure la supervision et le contrôle des activités de l'Agence Nationale de l'Economie d'Energie.

A ce titre, il délibère et approuve :

- le budget annuel de l'Agence ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles ;
- le manuel de procédures et l'organigramme de l'Agence ;
- les conventions et marchés ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le rapport de performance dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Il arrête les états financiers de l'Agence, au plus tard dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes

Le Conseil de Surveillance veille à l'exécution par le Directeur général des recommandations arrêtées par le Comité d'Orientation.

Il veille également au respect des engagements souscrits par le Directeur général et qui sont contenus dans le contrat de performance.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Article 9 : Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé des membres suivants:

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre;
- un représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Habitat ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministre chargé des Energies renouvelables.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions du Conseil de Surveillance, avec voix consultative.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Energie.

Le Président du Conseil de Surveillance transmet à la Commission d'évaluation des agences d'exécution les délibérations sur les rapports annuels de performance et le rapport d'évaluation finale.

Article 10: Durée du mandat

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois, par arrêté du ministre chargé de l'Energie.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination, ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration qu'il représente, pour la période du mandat en cours.

La qualité de membre du Conseil de surveillance est incompatible avec tout intérêt personnel lié aux secteurs concernés par les domaines d'activités de l'Agence.

Article 11 : Indemnités de session

Les membres du Conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil de surveillance, une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté.

Le Président du Conseil de surveillance bénéficie d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par arrêté.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire, au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence des réunions du Conseil de surveillance.

En cas de refus ou de silence dûment constaté du Président, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé de l'Energie peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre chargé de l'Energie.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Directeur général de l'Agence assiste au Conseil de Surveillance avec voix consultative. Il en assure le secrétariat. et à ce titre prépare les Procès Verbaux des réunions.

Article 13 : Délibérations du Conseil de surveillance

Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre du Conseil de surveillance.

Les extraits des délibérations sont envoyés aux autorités de tutelle dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil.

En cas de conflit entre les intérêts privés et les fonctions de membre du Conseil de surveillance, le membre concerné ne peut en aucune façon participer aux délibérations.

Tout membre du Conseil de surveillance qui en est informé doit, avant son installation, porter à la connaissance du Conseil, tout fait susceptible de créer ce conflit d'intérêt.

Section 3 : Directeur général

Article 14 : La Direction exécutive de l'Agence est assurée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés disposant d'une expérience avérée dans le domaine de l'Energie.

Le Directeur général est assisté d'un Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Celui-ci est nommé par le Conseil de Surveillance sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

Article 15 : Attribution du Directeur général

Le Directeur général de l'Agence veille à la bonne marche de l'Agence et à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de représenter l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- d'assurer la bonne organisation et de veiller au bon fonctionnement de l'Agence ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de préparer le projet budget annuel, à soumettre au Conseil de Surveillance un mois avant le début de l'année à venir, et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de proposer le manuel de procédures et l'organigramme de l'Agence pour adoption par le Conseil de Surveillance;
- de contribuer à la préparation des requêtes de financements auprès des institutions internationales, conformément aux procédures requises en la matière ;
- de préparer, pour transmission, à tous les partenaires extérieurs participant au financement de l'Agence, tous justificatifs ou rapports demandés et tous les éléments nécessaires à la mobilisation des ressources ;
- de la conclusion des conventions et marchés ;
- de soumettre au Conseil, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de soumettre au Conseil, pour approbation, les états financiers arrêtés par l'Agent comptable, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes ;
- d'établir, à l'intention du ministre de tutelle, les rapports périodiques sur les indicateurs de performance ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

- de préparer, à la demande du Président du Conseil de surveillance, l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil, ainsi que les convocations y afférentes;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du travail.

Les missions du Directeur Général sont précisées dans le contrat de performance ou dans une lettre de mission du Ministre chargé de l'Energie.

Article 16 : Rémunérations

La rémunération et les avantages accordés au Directeur général sont fixés par arrêté.

La grille de rémunération du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil de surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de l'Agence.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts annuels.

Article 17 : Contrat de performance

L'Agence est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de surveillance.

A la fin de la troisième année du contrat de performance, le Conseil de surveillance choisit un cabinet indépendant chargé de réaliser l'évaluation finale qui est soumis à l'examen et à l'adoption du Conseil de Surveillance.

Chapitre III : Personnel de l'Agence

Article 18 : Statut du personnel

Le personnel de l'Agence relève du Code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'Agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Chapitre IV : Ressources financières

Article 19 : Budget

Les ressources de l'Agence Nationale de l'Economie d'Energie sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat du Sénégal ;
- les ressources mises à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinées à la maîtrise de l'énergie ;
- les redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournis par l'Agence ;
- les subventions, dons, legs ou libéralités faits par l'Etat du Sénégal ou un Etat étranger, les Collectivités locales ou par tout autre organe national ou international, conformément à la réglementation en vigueur ;
- le produit du placement des fonds disponibles ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 20 : Utilisation des ressources

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées par un Agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'Agent comptable relève de l'autorité du Directeur général et reste soumis aux règles d'organisation interne de l'Agence.

L'Agence est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par le Directeur général.

Le règlement des dépenses de l'Agence se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Les comptes de l'Agence reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'Agence quelle qu'en soit l'origine.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission.

Article 21 : Comptabilité et Contrôle

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les règles et principes du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

L'Agence est autorisée à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le Ministre chargé des Finances.

L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué de façon permanente par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôle externe des comptes de l'Agence est exercé par un commissaire aux comptes et par des audits confiés à des cabinets ou contrôleurs extérieurs choisis par le Conseil de Surveillance.

Sur convocation du Président du Conseil de surveillance, le commissaire aux comptes ou le cabinet d'audit présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'Agence.

L'Agence est, en outre, soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 22 :

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret

Article 23 :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

28 juillet 2011

Fait à Dakar, le _____

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE